

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 95 — 2026

24 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement créant des cellules de coordination au Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 1993 fixant le cadre du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, du Service des Transports scolaires et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 1993 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 décembre 1993 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Sur proposition du Collège des Fonctionnaires généraux du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Au sein du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, quatre cellules de coordination sont créées, sans porter préjudice aux compétences attribuées organiquement aux directions générales et directions d'administration.

1^o la cellule de pilotage de l'enseignement ordinaire obligatoire à temps plein et à temps partiel (en ce compris l'enseignement maternel et les actions d'enseignement de promotion sociale et de formation répondant aux conditions fixées par les articles 1^{er}, § 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire);

2^o la cellule de développement informatique;

3^o la cellule des statuts des membres des personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux;

4^o la cellule de la communication.

§ 2. Elles ont pour mission dans les matières de leurs compétences :

- d'assurer l'information réciproque des services concernés;

- d'élaborer et de mener à bien des projets communs;

- d'harmoniser les points de vue d'application des législations et réglementations communes et de fixer, s'il échet, une jurisprudence.

Art. 2. § 1^{er}. La cellule de pilotage comprend les 4 inspections générales pédagogiques, l'Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale, le responsable du Service de Documentation et des Statistiques générales et pédagogiques.

Elles est placée sous la responsabilité du Secrétaire général.

§ 2. La cellule est compétente en matière de pilotage et d'évaluation externe de l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques des pouvoirs organisateurs.

§ 3. S'appuyant s'il échet, et de manière pluraliste, sur la recherche universitaire, elle développe des actions s'adressant frontalement aux divers réseaux d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 4. Les ordres du jour des réunions de la cellule de-pilotage sont transmis aux directeurs généraux concernés qui peuvent communiquer leur souhait de participer aux réunions.

Art. 3. § 1^{er}. La cellule de développement informatique comprend des représentants :

- de la Direction générale des Affaires budgétaires et financières, notamment du Centre de traitement de l'information;

- des directions générales ou d'administration d'enseignement ou des Centres psycho-médico-sociaux : chaque délégation comprendra au moins deux personnes, l'une compétente en administration, l'autre en informatique;

- de la Direction d'administration de la Trésorerie et du Budget,

- de la Direction générale des Statuts, des Personnels et de l'Organisation administrative;

- du Service de Documentation et des Statistiques générales et pédagogiques;

- du Service des Prêts et Allocations d'études.

Elle est placée sous la responsabilité du Directeur général des Affaires budgétaires et financières.

§ 2. La cellule est compétente en matière :

- d'équipements et de logiciels informatiques destinés au département;

- de conception intégrée, avec le support de l'application « traitement » en rénovation au Centre de traitement de l'information, de procédures de traitement de l'information relative à la gestion, des établissements (populations et personnels) et des populations scolaires (obligation, fréquentation, flux,...).

Art. 4. § 1^{er}. La cellule des statuts comprend des représentants et des directions générales ou d'administration gérant des membres des personnels de l'enseignement ou des Centres psycho-médico-sociaux et du Centre de traitement de l'information. Elle est placée sous la responsabilité du Directeur général des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative.

§ 2. La cellule des statuts est compétente pour les statuts repris en annexe au présent arrêté.

Art. 5. § 1er. La cellule de la communication comprend des représentants du Service de Documentation et des Statistiques générales et pédagogiques et des services techniques de la Direction générale des Affaires budgétaires et financières, de la bibliothèque, de la cinémathèque, de la Direction de la Formation et de la Communication, du Service des Relations internationales ainsi que des divers Centres de documentation existant dans le ministère.

Placée sous la responsabilité du Secrétaire-général, elle est présidée par le responsable du Service de Documentation et des Statistiques générales et pédagogiques.

§ 2. Elle est compétente en matière de politique générale de gestion documentaire, d'accueil et de communication vers l'extérieur, tous publics confondus, à l'exclusion des communications fonctionnelles propres à chacune des directions générales et directions d'administration.

Art. 6. Les dépenses éventuelles en matière de louage des services et de fonctionnement sont concertées avec les fonctionnaires généraux concernés dans chaque cellule et engagées sous leur responsabilité.

Art. 7. Le Secrétaire général du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1995.

Bruxelles, le 24 mai 1995.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,
Ph. MAHOUX

Annexe à l'article 4

Liste des statuts administratifs et pécuniaires (au sens large c'est-à-dire y compris des textes pris en exécution de ces statuts) relatifs aux catégories du personnel suivantes :

- personnel directeur et enseignant;
 - personnel auxiliaire d'éducation;
 - personnel paramédical;
 - personnel psychologique;
 - personnel social;
 - personnel du service d'inspection;
 - personnel administratif;
 - personnel de maîtrise, gens de métier et de service;
 - personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux;
 - personnel non statutaire (stagiaire « Education communautaire », agents contractuels subventionnés, ouvriers contractuels des établissements de la Communauté française, conférenciers de l'enseignement secondaire à horaire réduit, experts de l'enseignement artistique et de l'enseignement de promotion sociale);
- en fonction dans 7 niveaux ou types d'enseignement, à savoir :
- dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire);
 - dans l'enseignement secondaire;
 - dans l'enseignement supérieur;
 - dans l'enseignement spécial;
 - dans l'enseignement artistique;
 - dans l'enseignement de promotion sociale;
 - dans les Centres psycho-médico-sociaux.

Les statuts administratifs à appliquer sont au nombre de 6, à savoir :

(Pour le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical, le personnel psychologique, le personnel social et le personnel du service d'inspection)

- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

- le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

- le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

(Pour les maîtres, professeurs et inspecteurs des religions catholique et protestante)

- l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

(Pour le personnel administratif et le personnel de maîtrise, gens de métier et de service)

- l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

(Pour le personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux)

- l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés;

sans oublier :

- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui s'applique notamment aux ouvriers contractuels des établissements scolaires de la Communauté française et aux agents contractuels subventionnés de l'enseignement et tous les arrêtés pris en exécution des textes décrets et réglementaires précités.

Les statuts pécuniaires à appliquer sont au nombre de 4, à savoir :

(Pour le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical, le personnel psychologique, le personnel social en fonction dans les établissements scolaires de plein exercice, pour le personnel du service d'inspection et le personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux)

- l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

(Pour le personnel directeur et enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation des établissements de promotion socio-culturelle à horaire réduit)

- l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

(Pour le personnel directeur et enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale)

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

(Pour le personnel administratif et le personnel de maîtrise, gens de métier et de service)

- l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 95 – 2026

24 MEI 1995. – Besluit van de Regering tot oprichting van coördinatiecellen bij het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 18 oktober 1993 tot vaststelling van de personeelsformatie van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming, de Dienst voor leerlingenvervoer en de « Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique »;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 8 oktober 1993 tot bevoegdheids- en tekeningsoverdracht aan de opperamtenaren en aan sommige andere personeelsleden van de diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap – Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 29 december 1993 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van het College van de opperamtenaren van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming,

Besluit :

Artikel 1. § 1. Bij het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming worden vier cellen opgericht zonder aan de aan de algemene directies en bestuursdirecties organiek toegewezen bevoegdheden afbreuk te doen :

1° de pilootcel van het verplicht voltijds en deeltijds gewoon onderwijs (met inbegrip van het kleuteronderwijs en de acties voor het onderwijs voor sociale promotie en opleiding die de bij de artikelen 1 en 2 van de wet d.d. 29 juni 1983 betreffende de leerplicht vastgestelde voorwaarden vervullen);

2° de cel voor informatiseringsontwikkeling;

3° de cel voor de statuten van de personeelsleden uit het onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra;

4° de communicatiecel;

§ 2. Hun opdracht in de materies van hun bevoegdheden is :

- zorgen voor de wederzijdse informatie van de betrokken diensten;

- gemeenschappelijke projecten uitwerken en tot een goed einde brengen;

- de standpunten inzake de toepassing van de gemeenschappelijke wetgevingen en reglementeringen harmoniseren en indien zulks nodig blijkt, een rechtspraak vaststellen.

Art. 2. § 1. De pilootcel omvat de vier opvoedkundige algemene inspecties, de pedagogisch beheerder van het onderwijs voor sociale promotie, de verantwoordelijke van de Dienst voor Documentatie en algemene en opvoedkundige Statistiek.

Ze staat onder de verantwoordelijkheid van de Secretaris-generaal.

§ 2. De cel is bevoegd inzake begeleiding en externe evaluatie van het geheel van de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde inrichtingen, terwijl de vrijheid inzake de opvoedkundige methodes van de inrichtende machten in acht wordt genomen.

§ 3. Ze ontwikkelt acties die zich frontaal richten tot de verschillende onderwijsnetten die door de Franse Gemeenschap ingericht of gesubsidieerd worden en, zo het geval zich voordoet, steunt ze op pluralistische wijze op het universitair onderzoek.

§ 4. De agenda's van de pilootcel worden aan de betrokken directeurs-generaal overgezonden, die hun wens kunnen meedelen om aan de vergaderingen deel te nemen.

Art. 3. § 1. De cel informatiseringsontwikkeling bestaat uit vertegenwoordigers :

- van de algemene directie voor budgettaire en financiële aangelegenheden inzonderheid van het centrum voor dataverwerking;
- van de algemene directies of bestuursdirecties of van de psycho-medisch-sociale centra : elke afvaardiging moet uit ten minste twee leden bestaan, de ene bevoegd voor bestuurszaken, de andere voor informatica;
- van de bestuursdirectie Schatkist en Begroting;
- van de algemene Directie Statuten, Personeel en administratieve organisatie;
- van de Dienst Documentatie en algemene en opvoedkundige Statistiek;
- van de dienst Studieleningen en -toelagen.

Ze staat onder het gezag van de Directeur-generaal van budgettaire en financiële Aangelegenheden.

§ 2. De cel is bevoegd inzake :

- informatica-uitrusting en software voor het departement;
- ingebouwde conceptie met de steun van de toepassing « vernieuwingsverwerking » bij het Centrum voor dataverwerking, de processen voor dataverwerking betreffende het beheer, de onderwijsinstellingen (bevolking en personeelsleden) en de schoolbevolking (leerplicht, schoolbezoek, schommelingen)

Art. 4. § 1. De cel statuten omvat vertegenwoordigers uit de algemene of bestuursdirecties die personeelsleden uit het onderwijs en uit de psycho-medisch-sociale centra onder hun gezag hebben, en vertegenwoordigers van het Centrum voor dataverwerking. Ze staat onder de verantwoordelijkheid van de Directeur-generaal voor Statuten, Personeel en administratieve Organisatie.

§ 2. De cel statuten is bevoegd voor de statuten die bij dit besluit gevoegd worden.

Art. 5. § 1. De communicatiecel omvat de vertegenwoordigers van de dienst Documentatie en algemene en opvoedkundige Statistiek en van de technische diensten van de algemene Directie Budgettaire en Financiële Aangelegenheden, van de bibliotheek, van de cinemateek, van de Directie Vorming en Communicatie, van de dienst Internationale Betrekkingen, alsmede van de diverse Documentatiecentra die in het ministerie bestaan.

Ze wordt onder het gezag van de Secretaris-generaal geplaatst en wordt voorgezeten door de verantwoordelijke voor de Dienst Documentatie en algemene en opvoedkundige Statistiek.

§ 2. Ze is bevoegd voor het algemeen beleid inzake documentatiebeheer, onthaal en communicatie naar buiten uit, zonder onderscheid van publiek, met uitsluiting van functionele mededelingen eigen aan elke algemene en bestuursdirectie.

Art. 6. Over de eventuele uitgaven inzake arbeidsovereenkomsten en werking wordt overleg gepleegd met de betrokken opperambtenaren in elke cel en bedoelde uitgaven worden op hun verantwoordelijkheid vastgelegd.

Art. 7. De Secretaris-generaal van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking op 15 mei 1995.

Brussel, 24 mei 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

M. LEBRUN

De Minister van Onderwijs,

Ph. MAHOUX

« Annexe à l'article 4

Liste des statuts administratifs et pécuniaires (au sens large c'est-à-dire y compris des textes pris en exécution de ces statuts) relatifs aux catégories du personnel suivantes :

- personnel directeur et enseignant;
 - personnel auxiliaire d'éducation;
 - personnel paramédical;
 - personnel psychologique;
 - personnel social;
 - personnel du service d'inspection;
 - personnel administratif;
 - personnel de maîtrise, gens de métier et de service;
 - personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux;
 - personnel non statutaire (stagiaire « Education communautaire », agents contractuels subventionnés, ouvriers contractuels des établissements de la Communauté française, conférenciers de l'enseignement secondaire à horaire réduit, experts de l'enseignement artistique et de l'enseignement de promotion sociale);
- en fonction dans 7 niveaux ou types d'enseignement, à savoir :
- dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire);
 - dans l'enseignement secondaire;
 - dans l'enseignement supérieur;
 - dans l'enseignement spécial;

- dans l'enseignement artistique;
- dans l'enseignement de promotion sociale;
- dans les Centres psycho-médico-sociaux.

Les statuts administratifs à appliquer sont au nombre de 6, à savoir :

(Pour le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical, le personnel psychologique, le personnel social et le personnel du service d'inspection)

- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

- le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

- le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

(Pour les maîtres, professeurs et inspecteurs des religions catholique et protestante)

- l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

(Pour le personnel administratif et le personnel de maîtrise, gens de métier et de service)

- l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal, de l'Etat.

(Pour le personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux)

- l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés;

sans oublier :

- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui s'applique notamment aux ouvriers contractuels des établissements scolaires de la Communauté française et aux agents contractuels subventionnés de l'enseignement et tous les arrêtés pris en exécution des textes décrets et réglementaires précités.

Les statuts pécuniaires à appliquer sont au nombre de 4, à savoir :

(Pour le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical, le personnel psychologique, le personnel social en fonction dans les établissements scolaires de plein exercice, pour le personnel du service d'inspection et le personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux)

- l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

(Pour le personnel directeur et enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation des établissements de promotion socio-culturelle à horaire réduit)

- l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture

(Pour le personnel directeur et enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale)

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

(Pour le personnel administratif et le personnel de maîtrise, gens de métier et de service)

- l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. »

AUTRES ARRETES — ANDERE BESLUITEN

SERVICES DU PREMIER MINISTRE ET MINISTERE DES
AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

[Mac — 21226]

Transfert

Par arrêté royal du 22 mai 1995, Mme Michèle Loutsch, secrétaire d'administration au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement — Services des Etablissements de soins, est transférée aux Services du Gouvernement wallon, à partir du 1er juin 1995.

DIENSTEN VAN DE EERSTE MINISTER EN MINISTERIE
VAN SOCIALE ZAKEN, VAN VOLKSGEZONDHEID EN
LEEFMILIEU

[Mac — 21226]

Overdracht

Bij koninklijk besluit van 22 mei 1995, wordt Mevr Michèle Loutsch, bestuurssecretaris bij het Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu — Bestuursafdeling voor verplegingsinrichtingen, overgedragen naar de Diensten van de Waalse regering met ingang van 1 juni 1995.